

Ministère de l'Économie, de l'Industrie, de la Protection du Climat et de l'Énergie du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Synthèse du 2^e amendement du Plan de développement économique du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de l'évaluation environnementale

Extraits du rapport sur l'environnement, y compris des dispositions prévues du 2^e amendement du Plan de développement économique du Land (tableau 1)

Motif

Le gouvernement du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie envisage de réviser le Plan de développement économique du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (*LEP NRW - Landesentwicklungsplan Nordrhein-Westfalen*) dans le cadre d'une deuxième procédure d'amendement. Le deuxième amendement vise notamment à mettre en œuvre la *Windenergieflächenbedarfsgesetz (WindBG - loi allemande portant sur le besoin en surface pour l'énergie éolienne)* afin de garantir des surfaces supplémentaires pour l'exploitation de l'énergie éolienne en Rhénanie-du-Nord-Westphalie. En vertu de l'article 3, par. 1, de la loi *WindBG*, dans chaque Land, un pourcentage du territoire, tel que visé à l'annexe 1 (*Flächenbeitragswert*) de ladite loi, doit être consacré à l'énergie éolienne terrestre. En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, ce pourcentage s'élève à 1,1 % du territoire jusqu'au 31 décembre 2027 et à 1,8 % du territoire jusqu'au 31 décembre 2032, conformément à l'annexe 1 de l'article 3 de la *WindBG*. Le gouvernement du Land aspire à atteindre ces objectifs de surface d'ici 2025. En outre, le périmètre réservé aux installations solaires au sol (installation photovoltaïque au sol ou énergie héliothermique) en Rhénanie-du-Nord-Westphalie doit être élargi.

L'actuel Plan de développement économique du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie est constitué de la version de 2017 ainsi que du premier amendement entré en vigueur en août 2019. En mai 2022, le *Oberverwaltungsgericht* (Tribunal administratif supérieur) de Rhénanie-du-Nord-Westphalie a cependant prononcé l'invalidité de certaines dispositions du premier amendement concernant les objectifs relatifs à la protection des matières premières.

Le Plan de développement économique du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie est le principal instrument de planification de l'aménagement du territoire en Rhénanie-du-Nord-Westphalie. En vertu de l'article 1, par. 1, de la *Raumordnungsgesetz (ROG - loi allemande sur l'aménagement du territoire)*, ce plan sert à harmoniser les différentes exigences spatiales, à aplanir les conflits déjà

constatés au niveau du Land en matière de protection des espaces et d'utilisation des sols et à prendre des dispositions pour les différentes utilisations et fonctions de l'espace. Conformément à l'article 8 de la ROG, l'établissement et l'amendement de plans d'aménagement du territoire doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive ESE).

Champ d'application et contenu du deuxième amendement du *LEP NRW*

Le deuxième amendement du *LEP NRW*, prévu par le gouvernement du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, porte notamment sur la mise en œuvre de la *WindBG* du Bund ainsi que sur l'élargissement du périmètre réservé à l'énergie solaire au sol. Les modifications prévues des objectifs et des principes du *LEP* sont résumées dans le Tab. 1.

Tab. 1 Contenu prévu du deuxième amendement du *LEP NRW**

<i>LEP NRW</i> applicable (Version : 2019)	Modification prévue du <i>LEP NRW</i>
<p>Principe 10.2-2 Zones prioritaires pour l'exploitation de l'énergie éolienne</p> <p>Dans les régions de planification, des zones peuvent être définies comme zones prioritaires pour l'exploitation de l'énergie éolienne dans les plans régionaux.</p>	<p>Objectif 10.2-2 Zones prioritaires pour l'exploitation de l'énergie éolienne</p> <p><i>En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, 1,8 % du territoire au total doit être réservé à l'énergie éolienne.</i></p> <p><i>Dans les six régions de planification, des zones doivent être définies comme prioritaires pour l'exploitation de l'énergie éolienne dans les plans régionaux (zones éoliennes), au minimum dans la mesure suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Région de planification Arnsberg : 13 186 ha</i> • <i>Région de planification Detmold : 13 888 ha</i> • <i>Région de planification Düsseldorf : 4 151 ha</i> • <i>Région de planification Cologne : 15 682 ha</i> • <i>Région de planification Münster : 12 670 ha</i> • <i>Région de planification du Regionalverband Ruhr : 2 036 ha</i> <p><i>Ces zones prioritaires doivent être définies en tant que surfaces dans lesquelles le rotor des éoliennes peut dépasser la surface indiquée.</i></p>
<p>Principe 10.2-3 Distance des zones / surfaces pour les éoliennes</p>	<p>Principe 10.2-3 Distance des zones / surfaces pour les éoliennes</p>

LEP NRW applicable (Version : 2019)	Modification prévue du LEP NRW
<p>Dans le cadre de la planification des éoliennes dans les plans régionaux et dans les plans d'occupation des sols des communes, une distance de sécurité par rapport aux zones urbanisées et aux zones à usage d'habitation doit être respectée en fonction des conditions locales ; ici, il convient de prévoir une distance de 1 500 mètres par rapport aux zones urbanisées et aux zones à usage d'habitation. Cette disposition ne s'applique pas au remplacement d'anciennes installations (repowering).</p>	<p>Dans le cadre de la planification des éoliennes dans les plans régionaux et dans les plans d'occupation des sols des communes, une distance de sécurité par rapport aux zones urbanisées et aux zones à usage d'habitation doit être respectée en fonction des conditions locales ; ici, il convient de prévoir une distance de 1 500 mètres par rapport aux zones urbanisées et aux zones à usage d'habitation. Cette disposition ne s'applique pas au remplacement d'anciennes installations (repowering).</p>
	<p>Objectif 10.2-3 Incompatibilité des restrictions d'altitude avec les zones éoliennes</p>
	<p><i>Les restrictions d'altitude ne sont pas compatibles avec les zones éoliennes visées à l'objectif 10.2-2.</i></p>

LEP NRW applicable (Version : 2019)	Modification prévue du LEP NRW
	Principe 10.2-5 Exécution et achèvement parallèles des amendements des plans de Land et des plans régionaux
	<i>Les procédures de planification régionale visant à déterminer les objectifs en matière de surface doivent être conduites parallèlement à l'amendement du plan de développement économique du Land. La procédure de participation prévue à l'article 9, par. 2, de la ROG en particulier doit être achevée d'ici 2024 afin de permettre dès 2024 les conséquences juridiques visées à l'article 245 e, par. 4, du BauGB (Code allemand de la construction). En 2025, les procédures doivent être terminées.</i>
	Objectif 10.2-6 : Exploitation de l'énergie éolienne dans des zones forestières
	<i>Les zones forestières déterminées par des plans régionaux peuvent être utilisées pour l'exploitation de l'énergie éolienne, dans la mesure où il s'agit de forêts de conifères. Cette disposition ne s'applique pas aux zones suivantes : réserves naturelles, parcs nationaux, monuments naturels nationaux, réserves forestières et sites Natura 2000.</i>
	Principe 10.2-7 Exploitation de l'énergie éolienne dans des communes peu boisées
	<i>Dans les communes peu boisées (moins de 20 % de forêts dans la zone communale), les forêts de feuillus et de feuillus mixtes, mais également les forêts de conifères, revêtent une importance particulière pour l'espace ouvert, les fonctions forestières, la préservation de la biodiversité et le réseau de biotopes. C'est pourquoi les zones forestières situées dans des communes peu boisées (moins de 20 % de forêts) et identifiées dans des plans régionaux ne doivent pas être définies comme zones éoliennes, pour autant que cela soit justifiable au vu des plans.</i>
	Objectif 10.2-8 : Exploitation de l'énergie éolienne dans des zones de protection de la nature
	<i>Par dérogation aux objectifs 7.2-2 et 7.2-3, des zones prioritaires pour l'exploitation de l'énergie éolienne peuvent être définies également dans des zones de protection de la nature, à l'exception des sites Natura 2000, des réserves naturelles, des monuments naturels nationaux et des parcs nationaux.</i>
	Principe 10.2-9 Prise en compte des sites existants et des planifications éoliennes communales
	<i>Lors de la définition de zones éoliennes conformément à l'objectif 10.2-2, il convient de tenir compte des sites éoliens appropriés et des plans d'énergie éolienne appropriés des communes.</i>

LEP NRW applicable (Version : 2019)	Modification prévue du LEP NRW
	Objectif 10.2-10 Surveillance des zones éoliennes
	<i>Les zones éoliennes doivent être contrôlées et actualisées à intervalles réguliers en fonction des progrès techniques et de l'exploitabilité pour la production d'énergie.</i>
	Principe 10.2-11 Recours aux communes dotées de zones éoliennes
	<i>Lors de la définition des zones éoliennes dans le cadre de la planification régionale, les intérêts des communes concernées doivent être particulièrement pris en considération.</i>
	Objectif 10.2-12 Exploitation de l'énergie éolienne dans les zones industrielles et commerciales
	<i>Dans les zones industrielles et commerciales, l'utilisation de surfaces appropriées pour l'exploitation de l'énergie éolienne doit être examinée. L'exploitation de l'énergie éolienne doit être rendue possible en tant qu'exploitation supplémentaire et subordonnée aux autres exploitations industrielles et commerciales, afin de garantir une utilisation des sols aussi efficace que possible et d'éviter l'affectation ultérieure de zones à des fins d'exploitation industrielle et commerciale.</i>
	Objectif 10.2-13 Contrôle de l'exploitation de l'énergie éolienne durant la période de transition

LEP NRW applicable (Version : 2019)	Modification prévue du LEP NRW
	<p><i>La construction de nouvelles installations éoliennes en Rhénanie-du-Nord-Westphalie se fera à l'avenir dans des zones éoliennes telles que visées à l'objectif 10.2-2, ainsi que sur des surfaces de construction réservées, dans des zones spéciales et avec des affectations comparables dans les plans d'occupation des sols et plans d'urbanisme. Les responsables de l'aménagement du territoire sont chargés de définir ces zones éoliennes dans la mesure nécessaire d'ici à 2025.</i></p> <p><i>Dans l'attente de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement du territoire correspondant, révisé sur la base de la version du XX/XX/2023 du Plan de développement économique du Land (période de transition), la construction de nouvelles installations éoliennes se fait sur les surfaces prévues dans les projets des responsables de l'aménagement du territoire.</i></p> <p><i>En l'absence de tels concepts, il convient d'utiliser de grandes surfaces contiguës, adaptées à l'énergie éolienne (surfaces à haut potentiel), pour le développement de l'énergie éolienne. Faute de restrictions réglementaires en matière d'aménagement du territoire et de possibilité de concentration du développement de l'énergie éolienne, ces surfaces sont particulièrement bien adaptées pour être intégrées dans la planification régionale.</i></p> <p><i>En dehors de ces surfaces, la construction durant la période de transition est contraire à l'objectif de contrôle, dans la mesure où celui-ci n'est pas autrement respecté. La construction de nouvelles installations, avec impact sur l'aménagement du territoire, en dehors des zones mentionnées ci-dessus, pendant la période de transition, doit être traitée au cas par cas, à condition d'un caractère fondé, selon des mesures relevant du droit de l'aménagement du territoire (art. 12 de la Raumordnungsgesetz (loi allemande sur l'aménagement du territoire), art. 36 de la Landesplanungsgesetz Nordrhein-Westfalen (loi sur l'aménagement du territoire du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie)).</i></p>
Objectif 10.2-5 Exploitation de l'énergie solaire	Objectif 10.2-14 Énergie solaire au sol dans l'espace ouvert, avec impact sur l'aménagement du territoire

LEP NRW applicable (Version : 2019)	Modification prévue du LEP NRW
<p>L'utilisation de surfaces à des fins d'exploitation de l'énergie solaire ayant un impact sur l'aménagement du territoire est possible si le site est compatible avec la fonction de protection et d'utilisation prévue dans le plan régional et s'il est question de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réutilisation de zones industrielles, zones minières, voies de circulation ou bâtiments résidentiels en friche ou d'anciens terrains militaires bâtis, - remblais, ou - sites situés le long de routes nationales ou de voies ferroviaires revêtant une importance suprarégionale. 	<p><i>La planification régionale ou la planification de la construction d'installations solaires au sol, dont l'accomplissement a des effets sur l'aménagement du territoire, est possible dans l'espace ouvert, à l'exception des zones forestières et zones de protection de la nature définies dans les plans régionaux, si le site concerné est compatible avec la fonction de protection et d'utilisation prévue dans le plan régional. Il convient ici de tenir compte de l'intérêt public prépondérant que représente le développement des énergies renouvelables.</i></p> <p>la réutilisation de zones industrielles, zones minières, voies de circulation ou bâtiments résidentiels en friche ou d'anciens terrains militaires bâtis,</p> <p>remblais, ou</p> <p>sites situés le long de routes nationales ou de voies ferroviaires revêtant une importance suprarégionale.</p>
	<p>Objectif 10.2-15 Utilisation de terres arables de haute qualité pour l'énergie solaire au sol, avec impact sur l'aménagement du territoire</p>
	<p><i>La planification régionale ou la planification de la construction d'installations solaires au sol sur des terres arables de haute qualité, dont l'accomplissement a des effets sur l'aménagement du territoire, ne peut être réalisée que pour des installations photovoltaïques agricoles.</i></p>
	<p>Principe 10.2-16 Utilisation de zones agricoles centrales pour l'énergie solaire au sol, avec impact sur l'aménagement du territoire</p>
	<p><i>La planification régionale ou la planification de la construction d'installations solaires au sol dans des zones agricoles centrales, dont l'accomplissement a des effets sur l'aménagement du territoire, ne doit être réalisée que pour des installations photovoltaïques agricoles.</i></p>
	<p>Principe 10.2-17 Sites particulièrement adaptés pour l'énergie solaire au sol dans l'espace ouvert, avec impact sur l'aménagement du territoire</p>

LEP NRW applicable (Version : 2019)	Modification prévue du LEP NRW
	<p><i>Pour les installations solaires au sol dans l'espace ouvert ayant un impact sur l'aménagement du territoire, il est préférable d'utiliser</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>des friches adaptées,</i> - <i>des terrils et décharges adaptés,</i> - <i>des surfaces adaptées dans des zones agricoles défavorisées,</i> - <i>des eaux de surface artificielles et fortement modifiées, ou</i> - <i>des zones éoliennes, en cas de compatibilité avec la fonction prioritaire de ces zones.</i> <p><i>En outre, il est préférable d'utiliser des surfaces situées au maximum à une distance de 500 m des routes nationales, des routes régionales et des voies ferroviaires suprarégionales. Les installations doivent être en priorité affectées le long des routes nationales et voies ferroviaires suprarégionales. Le long de toutes les autres routes et voies ferroviaires dédiées au transport public ainsi qu'à proximité de zones habitées, il est en revanche préférable de respecter une distance de 200 m max. L'affectation des installations ne doit pas se faire en priorité de manière isolée dans l'espace ouvert, mais à partir des infrastructures ou en fonction d'une affectation à la construction, et doit prendre en compte les intérêts des exploitations agricoles. Il est fait référence à la protection spécifique des surfaces agricoles présentant des terres arables de haute qualité dans l'objectif 10.2-15 et aux zones agricoles centrales à prendre en considération dans l'étude dans le principe 10.2-16.</i></p>

LEP NRW applicable (Version : 2019)	Modification prévue du LEP NRW
	Principe 10.2-18 Énergie solaire au sol en zone habitée
	<i>La planification de la construction doit soutenir l'exploitation de l'énergie solaire au sol en tant qu'exploitation supplémentaire et subordonnée aux autres exploitations industrielles et commerciales.</i>

*Seuls les paragraphes auxquels des modifications ont été apportées sont retranscrits. Les paragraphes auxquels aucune modification n'a été apportée ne sont pas retranscrits. Les passages auxquels des modifications ont été apportées sont représentés en italique. En cas de suppression de dispositions ou paragraphes entiers de l'ancien *LEP*, le texte de la colonne de droite est barré. Les intitulés des objectifs et principes sont représentés en gras.

Le deuxième amendement du *LEP NRW* porte exclusivement sur des dispositions textuelles sous la forme d'objectifs et de principes de l'aménagement du territoire. Il s'agit de reformulations, de modifications ou de suppressions de dispositions existantes.

Les dispositions du *LEP NRW* relatives à la répartition des pourcentages de territoire (*Flächenbeitragswerte*), visés dans la *WindBG*, pour l'exploitation de l'énergie éolienne dans les régions sont établies sur la base de l'analyse de surface révisée pour l'exploitation de l'énergie éolienne dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (*Flächenanalyse Windenergie NRW / Analyse de surface pour l'énergie éolienne en Rhénanie-du-Nord-Westphalie*) (voir plus loin le chapitre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). Cette analyse a été réalisée par le *Landesamt für Natur, Umwelt und Verbraucherschutz* du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (*LANUV NRW - Office régional pour la Nature, l'Environnement et la Protection des Consommateurs du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie*) (LANUV 2023c).

En tant que plan d'aménagement régional, le *LEP NRW* s'applique au territoire du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Le deuxième amendement du *LEP NRW* désigne dans ce contexte une procédure formelle consistant à modifier ou à supprimer des parties du LEP actuellement en vigueur ou à le compléter avec de nouvelles dispositions. Les autres dispositions du plan d'aménagement demeurent valables.

Incidences environnementales transfrontalières

Le champ d'application du *LEP NRW* jouxte les Pays-Bas et la Belgique, États voisins membres de l'UE. Par conséquent, une question se pose dans le cadre de l'ESE : les nouvelles dispositions du plan peuvent-elles avoir des incidences environnementales transfrontalières négatives sur le territoire néerlandais ou belge ?

Lors de l'étude de cette question, il convient de tenir compte du fait que l'amendement du *LEP* ne fixe pas de limites territoriales concrètes. Malgré les amendements du *LEP*, la construction d'éoliennes reste soumise à la définition de zones prioritaires pour l'exploitation de l'énergie éolienne au niveau du plan régional et/ou à une décision d'implantation pour des éoliennes au niveau du processus d'approbation. De même, malgré les amendements du *LEP*, la construction d'installations solaires reste également soumise à une planification avancée et/ou à une décision d'implantation au niveau du processus d'approbation. Les distances minimales

et distances de sécurité à respecter, par exemple par rapport aux zones habitées ou aux gisements et aires de reproduction d'espèces sensibles au vent, doivent être examinées de manière concrète, non seulement pour le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, mais également au niveau transfrontalier, pour les sites limitrophes.

Les modifications apportées au *LEP NRW* n'ont pas pour effet de favoriser les sites limitrophes. Par conséquent, les seules modifications prévues du *LEP NRW* ne devraient pas avoir d'incidences environnementales négatives significatives sur les États voisins que sont les Pays-Bas et la Belgique.

Considération du plan dans son ensemble

L'évaluation environnementale porte fondamentalement sur l'ensemble du plan, y compris l'intégralité du contenu du plan susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Par conséquent, les résultats de la description et de l'évaluation des différentes dispositions du plan, y compris les effets qui n'ont pas été pris en compte dans le cadre d'examens individuels, doivent être réunis en une évaluation finale de l'incidence globale de tous les éléments du plan. Les effets cumulatifs sur l'environnement doivent être pris en compte. (MWIDE NRW 2020).

L'évaluation globale de l'impact environnemental des modifications envisagées ne peut être que de portée générale, compte tenu des dispositions localisables uniquement de manière suprarégionale, exclusivement disponibles sous forme de texte. Une évaluation sommaire des impacts environnementaux prévisibles du *LEP*, autrement dit une quantification détaillée des conséquences pour l'environnement, est impossible et ne peut être réalisée que dans le cadre de planifications concrètes aux niveaux de planification subordonnés (planification régionale et planification de la construction) (stratification).

Dans l'ensemble, il apparaît clairement que les dispositions prévues par le *LEP NRW*, tant en ce qui concerne la répartition des pourcentages de territoire (*Flächenbeitragswerte*) pour l'énergie éolienne que pour les sites disponibles pour l'énergie solaire au sol, prévoient une répartition équitable dans le Land, en fonction des conditions naturelles. Il en résulte une marge de manœuvre de planification suffisante pour que des effets cumulatifs sur l'environnement puissent être évités au niveau suivant et contournés par des emplacements alternatifs, sans que les objectifs de développement du gouvernement du Land en matière d'énergies renouvelables ne soient remis en question.

Synthèse générale du rapport sur l'environnement

Le gouvernement du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie envisage de réviser le Plan de développement économique du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (*LEP NRW - Landesentwicklungsplan Nordrhein-Westfalen*) dans le cadre d'une deuxième procédure d'amendement. Le deuxième amendement vise notamment à mettre en œuvre la *Windenergieflächenbedarfsgesetz (WindBG* - loi allemande portant sur le besoin en surface pour l'énergie éolienne) afin de garantir des surfaces supplémentaires pour l'exploitation de l'énergie éolienne en Rhénanie-du-Nord-Westphalie. En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, les pourcentages

de territoire (*Flächenbeitragswerte*) s'élèvent à 1,1 % du territoire jusqu'au 31 décembre 2027 et à 1,8 % du territoire jusqu'au 31 décembre 2032, conformément à l'annexe 1 de l'article 3 de la *WindBG*. En outre, le gouvernement du Land poursuit l'objectif d'élargir le périmètre pour les installations solaires au sol (installation photovoltaïque ou énergie héliothermique) en Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Aucun pourcentage de territoire n'est actuellement indiqué pour l'énergie solaire. Le deuxième amendement du *LEP NRW* porte exclusivement sur des dispositions textuelles. Des dispositions graphiques ne sont pas prévues. Les modifications prévues incluent les points suivants :

- répartition équitable des pourcentages de territoire (*Flächenbeitragswerte*) visés à la *WindBG* entre les zones de planification régionales pour le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie ;
- facilitation de l'exploitation de l'énergie éolienne sur des surfaces adaptées en forêt ainsi que dans les zones industrielles et commerciales ;
- suppression de la règle de distanciation de 1 500 m pour les éoliennes ;
- élargissement du périmètre pour l'énergie solaire au sol.

Lors de l'établissement de plans d'aménagement, une évaluation environnementale doit être réalisée par l'organisme compétent pour le plan d'aménagement du territoire, conformément à l'article 8, par. 1, de la *ROG*. Dans le cas présent, cette règle vaut également pour le deuxième amendement du *LEP NRW*, conformément à l'article 7, par. 7, de la *ROG*. L'évaluation environnementale doit identifier, décrire et évaluer les effets significatifs probables de l'amendement sur les éléments à protéger suivants :

- les êtres humains, y compris la santé humaine,
- les animaux, les plantes et la biodiversité,
- la surface, le sol, l'eau, l'air, le climat,
- le paysage,
- les biens culturels et autres biens matériels, ainsi que
- les interactions entre les éléments précités.

Le document principal de l'évaluation environnementale est le rapport environnemental à élaborer conformément à l'article 8, par. 1, de la *ROG*. L'évaluation environnementale se réfère donc à ce qui peut être raisonnablement exigé en l'état actuel des connaissances et selon les méthodes d'essai généralement admises, ainsi que selon le contenu et le niveau de détail du plan d'aménagement du territoire. L'intensité de l'évaluation et les méthodes de prévision utilisées sont basées sur l'échelle des dispositions de planification.

Selon les résultats de l'évaluation environnementale, les dispositions prévues par le *LEP NRW*, tant en ce qui concerne la répartition des pourcentages de territoire (*Flächenbeitragswerte*) pour l'énergie éolienne que pour les sites disponibles pour l'énergie solaire au sol, prévoient une répartition équitable dans le Land, en fonction des conditions naturelles. Il en résulte une marge de manœuvre de planification suffisante aux niveaux de planification suivants pour éviter des effets cumulatifs sur l'environnement et les contourner par des emplacements alternatifs, sans que les objectifs de développement du gouvernement du Land en matière d'énergies renouvelables ne soient remis en question.